



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 04910

Numéro SIREN : 411 517 113

Nom ou dénomination : AS COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2013 sous le numéro de dépôt 6645



1300664902

|                   |                                     |
|-------------------|-------------------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2013-01-22                          |
| NUMERO DE DEPOT : | 2013R006645                         |
| N° GESTION :      | 1997B04910                          |
| N° SIREN :        | 411517113                           |
| DENOMINATION :    | AS COMMUNICATION                    |
| ADRESSE :         | 152 boulevard Haussmann 75008 Paris |
| DATE D'ACTE :     | 2012/12/12                          |
| TYPE D'ACTE :     | STATUTS A JOUR                      |
| NATURE D'ACTE :   |                                     |

Greffes du Tribunal de  
Commerce de Paris  
M

22 JAN. 2013

N° DE DÉPÔT

# AS COMMUNICATION

R Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros  
Siège social : 152 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS  
411 517 113 R.C.S. PARIS

## STATUTS

Dernière mise à jour : Acte de cession de parts sociales du 12 décembre 2012  
Modification de l'article 7 des statuts

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



### Article 1 - Forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par le code de commerce (modification de la loi du 24 juillet 1966) et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant à l'activité d'agent artistique, ainsi qu'aux consultations littéraires, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication,
- L'organisation d'événements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication,
- Le conseil et l'assistance des artistes et des auteurs, la défense de leurs intérêts, la recherche et la négociation pour leur compte de tous contrats, la surveillance de leur exécution et plus généralement, sous quelque forme que ce soit, l'exécution de toutes études et projets, l'accomplissement de toutes missions ou prestations, la réalisation de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement, le tout à l'exclusion de toutes activités ayant une quelconque incompatibilité avec le statut légal d'agent artistique ou sa déontologie
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

### Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est : **A.S. COMMUNICATION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les publications, lettres factures et annonces doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est situé : 152, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - Durée

La durée de la société, sauf cas de dissolution anticipée, est fixée à 99 ans et commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

## Article 6 - Apports

Les comparants font apport à la société des sommes en numéraire ci-après :

1. Madame Alexandra SCHAMIS, la somme de 24 900 francs (vingt-quatre mille neuf cents francs)
2. La Société GALFIN, la somme de 25 000 francs (vingt-cinq mille francs)
3. Madame Hermine de CLERMONT TONNERRE, la somme de 100 francs (cent francs)

soit au total la somme de 50 000 Francs (cinquante mille francs), laquelle somme a été déposée le 17 janvier 1997 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT COMMERCIAL DE France, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de versement délivrée et dûment signée par ladite banque.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte en date du 25 juin 2001, le capital social a été converti en euros, nécessitant une augmentation préalable de capital 377,55 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 0.000 euros.

Aux termes des délibérations du 10 septembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire a autorisé l'apport des 450 parts sociales détenues par Madame Alexandra SCHAMIS dans le capital de la Société au profit de la société ALITA, agréée en qualité de nouvel associé.

## Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en cinq cent (500) parts de seize (16) euros chacune, entièrement souscrites et libérées à la suite de divers apports et cessions de parts et attribuées à ce jour à :

|                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ALITA,<br>à concurrence de quatre cents parts sociales, ci                               | 400 parts |
| - Mlle Sandra CORNEVAUX,<br>à concurrence de cent parts sociales, ci                     | 100 parts |
|                                                                                          | =====     |
| Total égal au nombre de parts<br>composant le capital social (cinq cents parts sociales) | 500 parts |

## Article 8 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quote-part dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elles donnent également le droit de participer aux décisions collectives.

## Article 9 - Responsabilité

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

## Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre associés, entre conjoints, et entre ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, les modalités de l'exercice de l'agrément et des cessions de parts étant celles prévues par les dispositions de l'article L223-14 du code de commerce.

#### Article 11 - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L.223-14 alinéas 1er et 2 du code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### Article 12 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais il y a alors lieu à application des dispositions des articles L223-4, L223-5 et L223-9 alinéa 3 du code de commerce.

#### Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Si la durée de leur mandat est limitée, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Madame Alejandra SCHAMIS désignée comme gérante pour une durée indéterminée.

Madame Alejandra SCHAMIS déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Le ou les gérants son révocables par décision des associés représentant plus de 2 moitié des parts sociales et pour juste motif.

En outre, ils peuvent être révoqués par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants peuvent recevoir en rémunération de leurs fonctions une rémunération fixée par délibération collective ordinaire des associés. Ils seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

#### Article 14 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Conformément à la loi, la gérance aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et contracter en son nom, et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents.

Ils ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 15 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

#### Article 16 - Assemblées générales appelées à statuer sur les comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### Article 17 - Décisions extraordinaires des associés

Toutes décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, que par un vote unanime.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Enfin, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

### Article 18 - Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux par la gérance sur un registre spécial coté et paraphé, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte de procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives destinées à être produites en justice ou ailleurs sont valablement délivrés et certifiés conformes par le gérant.

### Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 20 - Commissaires aux Comptes

La désignation d'un Commissaire aux Comptes peut toujours être décidée lors d'une assemblée ou d'une consultation écrite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutefois, les associés seront tenus, aux termes du code de commerce et de son décret d'application du 25 mars 1987, de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si à la clôture d'un exercice la société dépasse deux ou moins des trois seuils suivants :

|                                 |                            |
|---------------------------------|----------------------------|
| - total du bilan                | : dix millions de francs   |
| - chiffre d'affaires hors taxes | : vingt millions de francs |
| - nombre moyen de salariés      | : 50                       |

### Article 21 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et l'inventaire sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut en outre, à toute époque, prendre par lui-même connaissance, au siège social, des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires et rapports soumis aux Assemblées, ainsi que des procès-verbaux de ces Assemblées pour les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

## **Article 22 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

La gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants, ou l'un quelconque des associés.

Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette obligation.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ces bénéfices pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle arrête l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

## **Article 24 - Capital social - Perte - Réduction - Augmentation**

Toute question se rapportant à la perte du capital social ou à sa réduction ou son augmentation sera déterminée dans les conditions fixées par la loi.

## **Article 25 - Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

### Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'une élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



1300664901

|                   |                                     |
|-------------------|-------------------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2013-01-22                          |
| NUMERO DE DEPOT : | 2013R006645                         |
| N° GESTION :      | 1997B04910                          |
| N° SIREN :        | 411517113                           |
| DENOMINATION :    | AS COMMUNICATION                    |
| ADRESSE :         | 152 boulevard Haussmann 75008 Paris |
| DATE D'ACTE :     | 2012/12/12                          |
| TYPE D'ACTE :     | ACTE SOUS SEING PRIVE               |
| NATURE D'ACTE :   | CESSION DE PARTS                    |

AB 12/14/12 BTZ

Grefe du Tribunal de  
Commerce de Paris  
M R

22 JAN. 2013

N° DE DÉPÔT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**CESSION DE PARTS SOCIALES DE  
AS COMMUNICATION**

411 517 113 115 Paris

9734910

ALITA, société par actions simplifiée au capital de 357.550 euros, ayant son siège social 11 bis rue Magellan – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 753 056 043,  
représentée par Madame Alexandra Schamis, en qualité de Président,

ci-après dénommée "la cédante",

d'une part,

Mademoiselle Sandra Cornevaux,  
née le 5 juin 1980, à Engien les Bains,  
de nationalité française,  
demeurant 41 rue Damrémont – 75018 Paris,

ci-après dénommée "la cessionnaire",

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

La cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AS COMMUNICATION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Enregistré à : S I B 8 EMB EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT  
Le 26/12/2012 Bureau n°2012/5 196 Case n°1  
Enregistrement : 127 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-sept euros  
Montant reçu : cent vingt-sept euros  
L'Agent des impôts

Michel QUEIRO  
Inspecteur  
des Finances publiques

La cessionnaire, déclare :

- qu'elle est célibataire,

La cédante et la cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui le concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- 
- et qu'elles ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

La société AS COMMUNICATION (ci-après dénommée la « Société ») est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros de valeur nominale, chacune entièrement libérées, dont le siège social est située 152 boulevard Haussmann – 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 411 517 113.

La société AS COMMUNICATION a pour principal objet l'organisation d'évènements et de manifestations se rapportant directement ou indirectement à la communication et à la publicité, la consultation littéraire, artistique, cinématographique, audiovisuelle et technique se rapportant directement ou indirectement à la communication et à la publicité.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

La cédante possède dans la Société 450 parts sociales de 16 euros, pour les avoir reçues dans le cadre d'un apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 21 août 2012 approuvé par décision de son associé unique du 10 septembre 2012.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, la cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la cessionnaire qui accepte, 50 parts sociales de 16 euros lui appartenant dans la Société.

La cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.



Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 6.536 euros (six mille cinq cent trente-six euros), soit 130,72 euros (cent trente euros et soixante-douze centimes) par part sociale, que la cessionnaire a payé à l'instant même à la cédante, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associées sont convenues de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8.000) euros, divisé en cinq cents (500) parts de seize (16) euros chacune, entièrement souscrites et libérées à la suite de divers apports et cessions de parts et attribuées à ce jour à :*

|                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| – ALITA                                                                                  |           |
| à concurrence de quatre cents parts sociales, ci                                         | 400 parts |
| – Mademoiselle Sandra Cornevaux                                                          |           |
| à concurrence de cent parts sociales, ci                                                 | 100 parts |
|                                                                                          | -----     |
| Total égal au nombre de parts<br>composant le capital social (cinq cents parts sociales) | 500 parts |

### REMISE DE PIECES

La cédante a remis présentement à la cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La cédante déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.



Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

6.536 euros -  $(23\ 000 \text{ euros} \times 50 / 500) = 4.236 \text{ euros}$  soumis au droit de 3 %.

### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

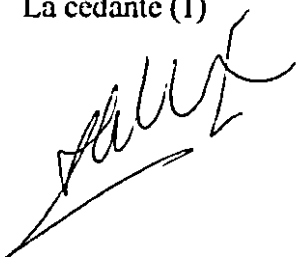
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

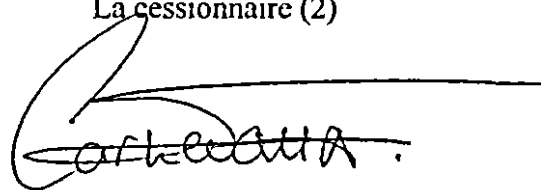
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la cédante qui s'y oblige.

Fait à Paris  
Le 12 décembre 2012  
En trois originaux

La cédante (1)



La cessionnaire (2)



(1) La cédante fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de 50 parts. Bon pour quittance".

(2) La cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".